



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 27 décembre 2018

SOMMAIRE

ARS.....3

Décision ARS 2018-2698 du 26 décembre 2018 autorisant le renouvellement de frais de siège social pour l'association APEI AUBE sise à Troyes, 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance.....3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....7

Nouvelles délégations de signature du centre de détention de Villenaux La grande signée le 19 décembre 2018.....7

DDCSPP.....16

DDCSPP-CS-2018334-0001 – Arrêté du 30 novembre 2018 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA sur la commune de Bar-sur-Seine.....16

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....18

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....18

BSIPA 2018355-0005 – Arrêté du 21 décembre 2018 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique.....18

BSIPA 2018355-0006 – Arrêté du 21 décembre 2018 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.....20

BSIPA 2018355-0007 – Arrêté du 21 décembre 2018 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz.....22

Direction des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale.....24

BRHAS-2018 360-0001 – Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique des services de la préfecture de l'Aube.....24

Décision ARS 2018-2698 du 26 décembre 2018 autorisant le renouvellement de frais de siège social pour l'association APEI AUBE sise à Troyes, 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance



Délégation départementale de l'Aube

DECISION ARS N°2018- 2698 du 26 décembre 2018

Autorisant le renouvellement des frais de siège social A l'association APEI AUBE sise à Troyes, 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance

N° FINESS EJ : 10 000 5875

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R314-87 à R314-94-2 et R314-129;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 19,47,et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté ARS N°2018-4254 en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

VU la demande de renouvellement de frais de siège déposée par l'association complétée le 19 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de renouvellement de frais de siège conformément à l'article R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour déterminer la quote-part de charges pour frais de siège opposable en matière de tarification sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT que les missions du siège social sont conformes aux prestations mentionnées dans l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de renouvellement de frais de siège social est accordée à l'association APEI AUBE à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes :

- services en matière de comptabilité :
- services en matière de gestion :
- services ressources humaines et juridiques :
- services développement :
- services en matière de coordination et d'évaluation :
- services en matière de communication :
- autres services :

Les effectifs du siège sont arrêtés à 30,76 ETP équivalents temps plein, soit :

PERSONNEL	ETP
Direction/Encadrement	12,69
Directeur Exécutif	1,00
Directeur Administratif et Financier	1,00
Directeur Coordination des Opérations	1,00
Directeur Délégué Management et Projets	1,00
Contrôleur de Gestion et Achats	1,00
Attachée de direction	0,69
Responsable Administratif et Financier	3,00
Responsable Administratif et Paie	1,00
Responsable Opérationnel RH	1,00
Responsable Qualité/DPO	1,00
Informaticien	1,00
Administration /Gestion	16,07
Agent administratif	0,77
Agent Administratif Principal	1,00
Assistante Sociale	2,00
Chargé de communication	0,50
Chargé de développement RH	1,00
Techniciens qualifiés	2,80
Techniciens supérieur Comptabilité	3,00
Techniciens supérieur Gestion du Personnel	5,00
Socio-Educatif	1,00
Animateur 2 ^{ème} catégorie	1,00
Paramédical	1,00
Infirmier IPRP	1,00
TOTAL	30,76

Article 2 : Le montant des frais de siège pris en charge par les établissements et services de l'APEI AUBE, est fixé sous la forme d'un pourcentage. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services. Il se monte à **4,88 %** des charges brutes des sections d'exploitation retenues de l'ensemble des établissements sur la base du dernier exercice clos, hors charges exceptionnelles (compte 67), hors provisions (compte 68) sauf le compte 681, hors provisionnement pour congés à payer et crédits non reconductibles (cf. tableau ci-joint).

En application de l'article R. 314-93 du CASF, ce pourcentage de **4,88%**, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il pourra être révisé.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera notifiée à :

- Madame la Présidente de l'APEI AUBE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale empêchée,
Le chef du service Offre Sanitaire et Médico Sociale



Anne Marie WERNER

Détermination du pourcentage et de la quote part accordée frais de siège

Calcul de la Quote Part 2019 sur comptes administratifs 2017 pour les frais de siège de APEI AUBE TROYES							
Secteur	Etablissement	Montant des charges 2017 brutes acceptées par tarificateur-compte recettes 6419	Compte 67 charges exceptionnelles N-2	compte 6815 - dot prov départ retraite et/ou provisionnement des congés payés comptabilisés dans les charges N-2 éco. dépenses personnel/ éco. autres non décaissées	Compte 656 n-2 s'il est alimenté	Charges retraitées classe 6 brute hors CNR, compte 67 et 68 exceptionnels, et hors compte 665) n-2	Quotes-part représentant 4,80%
GC	Espace ESAT	1 239 678,78		-3 987,00	57 054,98	1 186 610,80	57 907,00
GC	Memois	1 559 472,44		-3 234,00	89 854,99	1 472 851,45	71 875,00
GC	Self La fontaine	1 993 801,35	0,00	15 449,00	90 920,01	1 887 432,34	92 107,00
GC	Le Tertre	2 655 547,87	791,00	40 178,00	121 864,17	2 492 714,70	121 644,00
GC	Aube Propreté service	1 441 382,70	55,00	95 147,00	62 695,84	1 283 484,86	62 634,00
GC	CAP ESAT	61 786,50			0,00	61 786,50	3 015,00
Somme GC		8 951 669,64	846,00	143 553,00	422 390,00	8 384 880,64	409 182,00
Etablissements hors périmètre CNSA		8 951 669,64	846,00	143 553,00	422 390,00	8 384 880,64	409 182,00
AS	Espace ESAT	1 532 524,07		-817,00	73 797,87	1 459 543,20	71 226,00
AS	Memois	1 868 113,90		23 371,00	89 854,99	1 754 887,91	85 639,00
AS	Self La Fontaine	990 001,71		-4 359,00	37 832,04	956 528,67	46 679,00
AS	Le Tertre	1 458 083,28		9 622,00	65 921,34	1 382 539,94	67 468,00
AS	CAP ESAT*	388 469,94		11 140,00	18 030,68	359 299,26	17 534,00
Somme CPOM ESAT		6 237 192,90	0,00	38 957,00	285 436,92	5 912 798,98	288 546,00
E	Gai Soleil	3 227 685,74	5 813,00	22 210,00	157 358,13	3 042 304,61	148 464,00
E	Verger Fleuri	2 858 644,76		72 221,00	129 690,32	2 656 733,44	129 649,00
E	L'Accueil	1 902 167,16	5 727,00	79 078,00	86 551,50	1 730 810,66	84 464,00
E	L'Eveil	1 685 118,27		23 455,00	77 515,92	1 584 147,35	77 306,00
E	L'Eveil IPEP	594 050,15		-1 713,00	29 170,09	566 593,06	27 650,00
E	L'Eveil SSAD	269 479,90		2 471,00	13 047,79	253 961,11	12 393,00
E	La Sittelle	1 059 823,65		15 070,00	47 382,35	997 371,30	48 672,00
E	MAS Le Village	4 620 554,58		55 249,00	203 281,01	4 362 024,57	212 867,00
E	maillols Accueil de jour	1 594 093,04		19 104,00	77 220,79	1 497 768,25	73 091,00
E	SAAD Les Parpaillols	146 306,73		7 576,00	7 321,42	131 409,31	6 413,00
Somme CPOM EDUCATIF		17 957 923,98	11 540,00	294 721,00	828 539,32	16 823 123,66	820 969,00
E	CAMSP	966 807,64		46 622,00	42 081,14	878 104,50	42 851,00
Somme Etablissement double tarifiat		966 807,64	0,00	46 622,00	42 081,14	878 104,50	42 851,00
Somme Etablissements CNSA		25 161 924,52	11 540,00	380 300,00	1 156 057,39	23 614 027,13	1 152 366,00
H	Le Labourat	1 650 779,95	6 910,00	-1 025,00	78 915,00	1 565 979,95	76 420,00
H	Accueil familial	266 877,99		2 336,00	12 106,55	252 435,44	12 319,00
H	Les Prés	868 611,96		1 624,00	41 448,00	825 539,96	40 286,00
H	Georges Seurat	359 448,26		-1 167,00	17 222,30	343 392,96	16 758,00
H	Mantenay	4 749 751,54		30 322,00	209 882,00	4 509 547,54	220 066,00
H	vice Accompagnement	528 512,08		-11 939,00	26 457,20	513 993,88	25 083,00
H	L'Adret Consolidé	2 418 611,98		18 436,00	65 784,00	2 334 391,98	113 918,00
H	Résidence du Parc	420 426,87		-2 065,00	21 126,00	401 365,87	19 587,00
H	SAMSAH consolidé	123 725,71		415,00	3 289,85	120 020,86	5 857,00
Somme Etablissements CD Aube		11 386 746,34	6 910,00	36 937,00	476 230,90	10 866 668,44	530 294,00
APEI52	Foyer S. Sarazin	1 691 820,00				1 691 820,00	82 561,00
	Foyer ST Blin et FAM	2 580 501,77				2 580 501,77	125 928,00
Somme Etablissements CD Haute Marne		4 272 321,77	-	-	-	4 272 321,77	208 489,00
Total		49 772 662,27	19 296,00	560 790,00	2 054 678,29	47 137 897,98	2 300 331,00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nouvelles délégations de signature du centre de détention de Villenauxe La grande signée le 19 décembre 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG

CENTRE DE DÉTENTION
DE VILLENAUXE LA GRANDE

LA DIRECTRICE

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame LEFORT Clémence**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine**, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, capitaine pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, lieutenant pénitentiaire et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice

oute de Sézanne
10 371 Villenauxe la Grande cedex
cd-villenauxe-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur JUANAMAS Christophe, lieutenant pénitentiaire
Madame SERRES Marie, lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant
Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant
Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant
Monsieur PELIGRI Jérôme, premier surveillant
Monsieur HUSSON Nicolas, major
Madame FOURNIER Carine, première surveillante
Monsieur CUNY Thierry, premier surveillant
Monsieur PIRRODI Laurent, premier surveillant
Monsieur MENNEVREZ Michel, premier surveillant
Monsieur PIERRE Denis, premier surveillant
Monsieur SIMON Hervé, premier surveillant
Monsieur MARIE-LUCE, premier surveillant
Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant
Monsieur LEGENDRE Yan, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur VANTIEGHEM Johann, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur MERLIER Frédéric, premier surveillant faisant fonction,

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villenauxe la Grande, le 19 décembre 2018

La Directrice
Elise THEVENY



**La directrice du centre de détention de Villenaux la Grande
donne délégation de signature, en application des articles R 57-6-24 et R 57-7-5
du code de procédure pénale et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13
mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions administratives
individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachée d'administration de l'Etat	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
Organisation de l'établissement						
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X				
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X		X		
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X				
Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X				
Présidence de la CPU	Art D 90	X		X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art R 57-6-24	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X

Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X	X		
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	
Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X		X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des transfèrements et extractions	Art 803, art D 294, art D 308	X		X	X	X
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline						

Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X		X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X	X		
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X		X		
Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD	Art D 250	X				
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-7	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X		X		
Isolement						
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X		X		
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X				
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	Art R 57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de	Art R 57-7-62	X				

participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement						
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X				
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X				
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X	X		
Achats						
Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			

en cantine en cas d'abus						
Autorisation à titre exceptionnel d'acquérir des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Relations avec les partenaires						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X				
Fixation des jours et horaires de visite des visiteurs de prison	Art 33 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions cultuelles	Art D 439-4	X				
Visites, correspondances, téléphone						
Délivrance des permis de	Art R 57-6-5	X				

communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)						
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X			
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32 I annexe à l'art R 57-6-18	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, par remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X				
Activités						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X		X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	Art 17 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux	Art D 436-3	X				

épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X				
Décision de suspension et de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X	X		
Divers						
Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X			
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine	Art D 115-7, art D 115-14	X				
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X	X		

Le 22 novembre 2018

La Directrice
Elise THEVENY



DDCSPP

DDCSPP-CS-2018334-0001 – Arrêté du 30 novembre 2018 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA sur la commune de Bar-sur-Seine



**Direction départementale de
la Cohésion sociale et de
la Protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDCSPP-CS-2018 334-0001
relatif à l'extension
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de COALLIA sur la commune de Bar-sur-Seine

Le Préfet de l'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-1 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'information n° NOR INTV1732719J de la direction générale des étrangers en France du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la notification du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'asile à monsieur le Préfet de la région Grand-Est, relative à la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 2018, en date du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur le territoire national en 2018, l'association COALLIA est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2018, à ouvrir 25 nouvelles places sur la commune de Bar-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

30 NOV. 2018

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2018355-0005 – Arrêté du 21 décembre 2018 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2018355-0005 BSIPA

portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Saint-Sylvestre peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant par ailleurs que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aube lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de :

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Creney-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **lundi 31 décembre 2018 à 19 heures et se terminera le mercredi 2 janvier 2019 à 06 heures.**

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du Code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Crenoy-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendevre-sur-Barse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2018355-0006 BSIPA
**réglementant l'utilisation, la distribution et la vente
des pièces d'artifices de divertissement**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont eu lieu dans le département de l'Aube ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

.../...

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube;

ARRETE

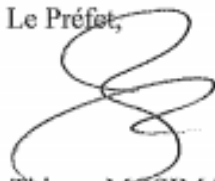
Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du dimanche 30 décembre 2018 à 14 heures, et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 06 heures, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie C1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2018355-0007 BSIPA
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont été constatés dans le département de l'Aube ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

/

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du dimanche 30 décembre 2018 à 14 heures, et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 06 heures, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client.

Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services.

Troyes, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

BRHAS-2018 360-0001 – Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la composition du comité technique des services de la préfecture de l'Aube



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

ARRETE n° BRHAS - 2018 360 000-1
relatif à la composition du comité technique
des services de la préfecture de l'Aube

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS-2018-156-0001 du 05 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aube ;

Vu le procès-verbal de résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 :

La répartition des sièges de membres représentant le personnel au sein du comité technique des services de la préfecture de l'Aube est arrêtée ainsi qu'il suit :

- syndicat CGT : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants),
- syndicat SAPACMI : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants).

.../...

Article 2 :

Sont appelés à représenter les agents de la préfecture au sein du comité technique des services de la préfecture de l'Aube, avec voix délibérative, pour une durée de 4 ans :

a) Syndicat CGT :

Titulaires :

- M. Bruno MICO
- Mme Maud VALAIZE

Suppléantes :

- Mme Emmanuelle THIERY
- Mme Céline ALILECHE

b) Syndicat SAPACMI :

Titulaires :

- Mme Leyla OZTURK
- M. Arsène CONROY

Suppléantes :

- Mme Sandra GALLIOT
- Mme Sylvie FEDRONIE.

Article 3 :

Les représentants de l'administration, sans voix délibérative, sont les suivants :

- M. le préfet de l'Aube, président,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture.

Article 4 :

Le président du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN